

COMMUNE DE MONTARDON
PROCES VERBAL
Séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : Stéphane BONNASSIOLLE, Céline LABORDE, Thierry GADOU, Hélène IRIGOIN-BERNADET, Frédéric GOMMY, Serge SOUBY, Jean-Philippe GUICHENEY, François SUBIAS, Corinne FUSCHS, Sabine DAUBE, Christine ARY, Florence FERNANDES, Sylvie FEUGAS, Vincent BERGES-RAGOCHÉ, Cédric BOISSIERE, Stéphanie BETRIU, Thomas BEUGNIES, Régis TIRCAZES, Sarah DURANTEAU

Pouvoirs :

Absents/excusés :

Secrétaire de séance : Céline LABORDE

Date de la convocation : 25 mars 2026

Date d'affichage : 25 mars 2026

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2025.

ORDRE DU JOUR

Finances

1. Approbation CFU – budget cimetièrè
2. Affectation de résultat – budget cimetièrè
3. Approbation CFU – budget principal
4. Affectation de résultat – budget principal
5. Etat annuel des indemnités des élus pour l'année 2025
6. Bilan des cessions et acquisitions foncières 2025

Ressources Humaines

7. Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants
8. Création d'un emploi d'adjoint d'animation non permanent
9. Journée de solidarité

Administration générale

10. Choix du mode de publicité des actes réglementaires
11. Délégation du conseil municipal au Maire
12. Désignation des représentants de la commune
13. Election et désignation des délégués et suppléants dans les syndicats
14. Election des membres à la Commission d'appel d'offres
15. Liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
16. Convention de partenariat avec la CCLB pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les habitants de Montardon
17. Motion sur la nécessité de maintien de l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent (TE64)

1. Approbation CFU – budget cimetière

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme LABORDE ;

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme LABORDE s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats mentionnés sur le tableau suivant :

<u>INVESTISSEMENT</u>		
Dépenses	Prévu	52 000.00
	Réalisé	28 320.00
	Restes à réaliser	0.00
Recettes	Prévu	52 000.00
	Réalisé	52 000.00
	Restes à réaliser	0.00
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Dépenses	Prévu	33 684.00
	Réalisé	33 684.00
	Restes à réaliser	0.00
Recettes	Prévu	33 684.00
	Réalisé	30 120.00
	Restes à réaliser	0.00
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>		
Investissement		23 680.00
Fonctionnement		-3 564.00
Résultat global		20 116.00

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du cimetière

Adoptée à l'unanimité

2. Affectation de résultat – budget cimetièrè

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice 2025, il convient de procéder à l'affectation des résultats au BP 2026.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de 324€
- Un déficit reporté de 3240 €

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 3564€

- Un excédent d'investissement de 23 680€
- Un déficit des restes à réaliser de 0 €

Soit un excédent de financement de 23 680€

La réglementation oblige à couvrir le besoin de financement par l'excédent dégagé à la section de fonctionnement. Le résultat déficitaire de fonctionnement au 31/12/2025 est de 3564€ sera porté sur la ligne budgétaire 002 en dépense de fonctionnement pour un montant de 3564 €.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'affectation des résultats telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation CFU – budget principal

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme LABORDE ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme Laborde s'est exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1er janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats mentionnés dans le tableau de la page suivante.

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Tableau des résultats :

FONCTIONNEMENT		REALISE	PREVU
DEPENSES	A	1 862 268.04 €	2 385 513 €
RECETTES	B	2 318 425.56 €	2 385 513 €
RESULTAT 2025 (excédent)	C=B-A	456 157.52 €	
RESULTAT REPORTE (exc. fct 2024)	D	102 648.20 €	
RESULTAT FONCTIONNEMENT	E = C+D	558 805.72 €	
INVESTISSEMENT		REALISE	PREVU
DEPENSES	F	1 338 512.98 €	2 162 418.47 €
RECETTES	G	1 237 909.99 €	2 162 418.47 €
SOLDE D'EXECUTION 2025 (déficit)	H=G-F	- 100 602.99 €	
SOLDE D'EXECUTION REPORTE 2024 (dépense. invest)	I	- 373 322.94 €	
RESULTAT INVESTISSEMENT	J = H+I	- 473 925.93 €	
RESULTAT GLOBAL 2025	K = E+J	84 879.79 €	
RESTES A REALISER			
DEPENSES	L	26 430.92 €	
RECETTES	M		
SOLDE DES RAR	N = M-L	26 430.92 €	
BESOIN DE FINANCEMENT	O= N+J	- 500 356.85 €	
SOLDE excédentaire	P=O+E	58 448.87 €	

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Financier Unique du budget principal 2025.

Adoptée à l'unanimité

4. Affectation de résultat – budget principal

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice 2025, il convient de procéder à l'affectation des résultats au BP 2026.

La réglementation oblige à couvrir le besoin de financement 500 356.85 € par l'excédent dégagé à la section de fonctionnement. Le résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2025 est de 558 805.72 €. Le surplus pouvant être affecté en réserve au compte 1068 et/ou en recettes de fonctionnement sur la ligne 002.

Il est proposé l'affectation des résultats suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 500 356.85 €

2°) – le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » 58 448,87 €

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE l'affectation des résultats telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

5. Etat annuel des indemnités des élus pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit être établi chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros et en brut dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein et au sein de tout syndicat mixte ou au sein de toute société d'économie mixte ou société publique locale ou filiale d'une de ces sociétés (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Loi de modernisation de l'action publique de 2019).

Cet état est communiqué aux élus avant l'examen du budget.
Il ne fait pas l'objet d'une délibération.

Elus	Mandats/fonctions	Indemnités de fonction (€ brut)
BONNASSIOLLE Stéphane	Maire	25 452,36 €
	Conseiller communautaire	- €
LABORDE Céline	Adjointe	9 766,56 €
	Conseillère communautaire	- €
GADOU Thierry	Adjoint	3 946,08 €
	Conseiller communautaire 5ème vice-président	11 246,40 €
GOMMY Frédéric	Adjoint	8 385,48 €
PIZEL Sylvia	Adjointe	8 385,48 €
	Conseillère communautaire	- €
POUBLAN André	Conseiller municipal délégué	4 932,60 €

	Conseiller communautaire	- €
	5ème vice-président Syndicat des eaux Luy Gabas et Lees	5 051,04 €
BAUDY Stéphane	Conseiller municipal délégué	4 932,60 €
TIRCAZES Maryse	Conseillère municipale	- €
COUDURE Fanny	Conseillère municipale	- €
BERGES-RAGOCHÉ Vincent	Conseiller municipal	- €
BERNADET Hélène	Conseillère municipale	- €
BOISSIERE Cédric	Conseiller municipal	- €
BEUGNIES Thomas	Conseiller municipal	- €
DAUBE Sabine	Conseillère municipale	- €
SUBIAS François	Conseiller municipal	- €
POUBLAN Jacques	Conseiller municipal	- €
BEAUSSIER Marie-Hélène	Conseillère municipale	- €
FERNANDES Florence	Conseillère municipale	- €
DUMERGUES Laurent	Conseiller municipal	- €

6. Bilan des cessions et acquisitions foncières 2025

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par les communes de plus de 2000 habitants sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2024 sont les suivantes :

1. Cessions immobilières :

- Néant

2. Acquisitions immobilières :

- acquisition pour partie de la parcelle AK144 auprès de l'EPFL (terrain pour bail emphytéotique de 50 ans avec Pau Béarn Habitat) – 24 370.51€

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ADOpte le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2025.

Adoptée à l'unanimité

7. Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants

Les dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 « Charges de personnel » du budget primitif 2026.

Adoptée à l'unanimité

8. Création d'un emploi d'adjoint d'animation non permanent

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'animateur périscolaire à temps non complet comme suit :

Missions	Période	Durée hebdomadaire annualisé	Catégorie hiérarchique
Animateur périscolaire	1/04/2026 au 3/07/2026	12h/35h (12h/semaine en temps scolaire)	C

L'emploi d'animateur périscolaire serait pourvu par le recrutement d'agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

CECI ETANT EXPOSE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'un poste d'animateur périscolaire comme indiqué ci-dessus à partir du 1^{er} avril 2026. Cet emploi à temps non complet sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité

9. Journée de solidarité

L'article 6 de la loi n ° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Par délibération du conseil municipal du 20 août 2008 la journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures.

Il est proposé à l'assemblée d'actualiser l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Il est proposé d'organiser la journée de solidarité comme suit :

- La journée de solidarité sera effectuée le lundi de pentecôte (jour férié autre que le 1^{er} mai) ou
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées qui peuvent être fractionnées en % journée ou en heures, sur plusieurs journées de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n ° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 28 août 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 5 mars 2026 ;

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que la journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- La journée de solidarité sera effectuée le lundi de pentecôte (jour férié autre que le 1er mai) ou
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées qui peuvent être fractionnées en % journée ou en heures, sur plusieurs journées de travail.

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le décompte d'un jour de congé annuel.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2026.

PRECISE que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Adoptée à l'unanimité

10. Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

Adoptée à l'unanimité

11. Délégation du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant **de 2500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, **jusqu'à 200 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de **100 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 €** par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 100 000€** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite **de 200 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

M. le Maire précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». M. le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

M. le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par*

un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il précise que sous réserve de l'autorisation expresse du Conseil Municipal, il peut subdéléguer sa signature aux responsables des services communaux dans les matières pour lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation.

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des délégations citées à l'article L.2122-22 du CGCT ;
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;
- que le Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux responsables des services communaux.

Adoptée à l'unanimité

12. Désignation des représentants de la commune
--

Le Maire rappelle que la Commune est représentée au sein de plusieurs structures et qu'il convient de désigner des adjoints ou conseillers municipaux pour siéger dans ses structures, désigné par le Conseil municipal.

Le choix du conseil municipal pour la désignation de ses délégués peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

L'article L.2121-21 du C.G.C.T. dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans le cas contraire, le conseil procède à une élection au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal,**

ACTE la désignation des membres ci-après.

Structures	Conseiller municipal délégué ou représentant ou référent
Conseil d'administration du lycée agricole	Stéphane Bonnassiolle
Correspondant défense	Jean-Philippe Guicheney
SIECTOM (référent déchets)	Jean-Philippe Guicheney
SPL des Pyrénées Atlantiques	Stéphane Bonnassiolle
Square habitat (syndic de copropriété du Centre commercial du Laaps)	Frédéric Gommy
CNAS Comité national d'action sociale	Thierry Gadou

Adoptée à l'unanimité

13. Election et désignation des délégués et suppléants dans les syndicats

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés et à Territoire d'énergie Pyrénées Atlantiques et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal,**

PROCÈDE à la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants pour siéger au Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés et à Territoire d'énergie Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommées pour représenter la Commune :

Syndicats	Titulaire (1)	Suppléant (1)
Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités	F Gommy	F Subias
Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés	S Bonnassiolle	T Gadou
Territoire d'énergie Pyrénées Atlantiques	F Gommy	F Subias

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Adoptée à l'unanimité

14. Election des membres à la Commission d'appel d'offres

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Thierry Gadou
- Titulaire 2 : Mme Hélène Irigoien-Bernadet
- Titulaire 3 : M. François Subias
- Suppléant 1 : M. Frédéric Gommy
- Suppléant 2 : M. Thomas Beugnies
- Suppléant 3 : Mme Sabine DAUBE

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

Adoptée à l'unanimité

15. Liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal,**

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 32 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Titulaires : F. Subias, H. Irigoin-Bernadet, V Berges-Ragoche, S. Daube, F. Gommy, C. Laborde, F. Fernandes, R. Coudure, MF. Lavallée, F. Minvielle, L. Dumergues, J. Laffore. C. Fuschs, C. Ary, JP Guicheney J. Pouban

Suppléants : R. Tircazes, T Gadou, C Boissières, S Feugas, S Betriu, S. Duranteau, A Pouban, MH Beaussier, F Coudure, T Beugnies, M. Larrecq, A Estival, JP Lafont Manescau, N. Pfeil, S. Souby, AM Fourcade.

Adoptée à l'unanimité

16. Convention de partenariat avec la CCLB pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique pour les habitants de Montardon

La Communauté de communes des Luys en Béarn souhaite engager le territoire dans le déploiement d'actions écomobiles afin de limiter l'impact environnemental de nos déplacements et particulièrement l'utilisation de la voiture.

Pour encourager ces nouvelles pratiques de déplacement, elle s'est dotée d'une flotte de vélos à assistance électrique et d'équipements (casques, anti-vols, chargeurs) dans le but de les mettre à disposition des habitants du territoire durant une période de prêt. La mise en place de ce service repose sur la participation active des communes du territoire et à leur volontariat pour organiser ce service au bénéfice de leurs administrés.

Le service de prêt est délégué à la commune dans le cadre d'une convention de partenariat. A cette occasion, la commune se voit attribuer 2 vélos sur une durée de 2 mois éventuellement renouvelable selon les disponibilités. La commune assurera la communication et l'organisation de ce service à destination des habitants avec le soutien technique de la Communauté de communes.

La commune de Montardon souhaite se porter candidate pour accueillir ce nouveau service de prêt sur la période du 16 avril au 18 juin 2026.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de mettre à disposition deux vélos à assistance électrique avec leurs équipements (casques, anti-vols, chargeurs) aux habitants de Montardon et se charge d'organiser le service de prêt.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de communes des Luys en Béarn et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

17. Motion sur la nécessité de maintien de l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent (TE64)

Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Energie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil Municipal :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;

ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Energie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 21h10.

Signature de M. le Maire

Signature du secrétaire de séance